

Arrêt

**n° 128 529 du 2 septembre 2014
dans les affaires x et x/ I**

**En cause : 1.x
2.x**

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014 par x (ci-après dénommée la « première requérante »), qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu la requête introduite le 15 avril 2014 par Onur TEKIN (ci-après dénommé le « second requérant »), qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 avril 2014 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 9 mai 2014.

Vu les ordonnances du 24 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. PRUDHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par des époux qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés, la première requérante invoquant également à titre personnel des violences subies en Turquie. Ils soulèvent en outre des mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées, la requête concernant la première requérante renvoyant expressément à la requête concernant le second requérant et la décision concernant la première requérante étant au demeurant principalement motivée par référence à celle du second requérant.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans des courriers du 1^{er} août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre des présentes procédures mues sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par les parties requérantes, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1 La première requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par la partie défenderesse. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute qu'elle craint pour sa vie en raison d'une vendetta dont son clan ferait l'objet et des graves problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés en Turquie. Elle allègue enfin des violences personnelles subies en Turquie.

Le second requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 67 437 du 28 septembre 2011 dans l'affaire 69 916). Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux éléments. Il ajoute qu'il craint pour sa vie en raison d'une vendetta dont son clan ferait l'objet.

2.2 Dans sa décision relative à la première requérante, la partie défenderesse renvoie à la décision du second requérant, laquelle a conclu, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent de sa précédente demande d'asile et à l'absence de crédibilité de sa crainte liée à la vendetta qui pèse sur sa famille. La partie défenderesse estime enfin que les graves problèmes rencontrés en Turquie par la première requérante ne sont pas établis.

2.3 Pour sa part, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée et allègue en substance, quant aux graves problèmes que la première requérante soutient avoir rencontrés personnellement dans le cercle familial, qu'elle n'a pu évoquer ces faits lors de sa première demande d'asile vu leur gravité et « qu'il est courant que de tels événements soient tus » ; qu'elle n'a jamais pu évoquer ces faits lors de sa première demande d'asile en raison de la présence d'un interprète masculin ou de son mari ; qu'elle n'a pu contacter la police à cause de l'intervention de son beau-père ; qu'elle a exposé de « la manière la plus détaillée et précise les événements » allégués ; que son profil et son origine culturelle expliquent la difficulté à relater de tels faits ; qu'aucune protection de la part de ses autorités nationales n'est à escompter étant donné le « contexte culturel particulier dans lequel évolue la requérante » et que la manière dont elle fut traitée par sa belle-famille, suite à ses deux tentatives de suicide, « prouve toutes les difficultés qu'elle aurait eu à pouvoir être prise au sérieux » (requête, pages 10, 11 et 12).

2.4 En l'espèce, le Conseil estime, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que la première requérante fait de violences sexuelles qu'elle a connues dans le cercle familial en Turquie, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

2.4.1 Ainsi, s'agissant des faits allégués par la partie requérante, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime en effet que cette motivation ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des risques réels d'atteintes graves allégués par la première requérante.

Si la première requérante n'évoque ces événements pour la première fois qu'en 2014 seulement, le Conseil estime néanmoins que les arguments avancés en termes de requête afin d'expliquer la tardiveté avec laquelle elle rapporte ces faits, sont pertinents en ce qu'il est « particulièrement courant que de tels événements (*sic*) soient tus » et qu'ils puissent causer « un profond traumatisme intérieur » (requête, page 10).

De même, le Conseil considère, au contraire de la partie défenderesse, que la première requérante a fait montre de déclarations détaillées et précises sur les événements qu'elle allègue avoir connus personnellement (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 7, audition de [C.T.], pages 2 à 10). La circonstance qu'elle ait refusé d'expliquer les violences sexuelles proprement dites n'est pas de nature à remettre en cause le récit de la première requérante en lui-même.

Le Conseil estime également qu'il n'est pas invraisemblable, dans le cas d'espèce, que le mari de la première requérante n'ait pas évoqué les faits allégués personnellement par son épouse, ni même les événements périphériques auxdits faits, étant donné qu'il ignore les événements personnels invoqués par son épouse et qu'il n'a pas été interrogé sur les problèmes de cette dernière lors de son audition. Ces prétendues incohérences ne sont donc pas pertinentes (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 7, audition d'[O.T.]).

2.4.2 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a déposé, au dossier administratif et aux dossier de la procédure, des attestations de son psychiatre des 20 février 2014, 4 avril 2014 et 1^{er} août 2014, un rapport médico-psychologique du 8 mai 2012 et des certificats médicaux destinés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers des 10 octobre 2011, 23 décembre 2011 et 2 janvier 2014, attestant notamment que la première requérante souffre d'un « état anxio-dépressif majeur chronique avec des caractéristiques psychotiques » et d'un « stress post-traumatique », qu'elle est sous traitement médicamenteux et qu'elle est suivie par un psychiatre.

Bien que ces documents ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles et temporelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles psychologiques de la première requérante ont été occasionnés, les documents médico-psychologiques exhibés par la partie requérante peuvent cependant être lus, en l'espèce, comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante étant donné que ses dires permettent de tenir pour crédibles lesdits événements.

Ces documents constituent dès lors des commencements de preuve que la première requérante a fait l'objet de violences sexuelles.

2.4.3 Par conséquent, le Conseil estime que les violences sexuelles subies par la première requérante dans le cadre familial sont établies.

En l'espèce, ces faits peuvent s'analyser comme des « violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles » et comme des « actes dirigés contre une personne en raison de son sexe » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

2.6 Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

2.7 Le Conseil estime par ailleurs qu'il peut légitimement être considéré, au vu des événements vécus par la première requérante et du contexte culturel et familial dans lequel ils se sont déroulés, tel qu'allégué par cette dernière, qu'elle ne puisse pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. En effet, il se rallie à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la manière dont sa belle-famille a réagi suite à ses deux tentatives de suicide et le discrédit auquel elle a été exposée ait pu amener la première requérante à penser que les autorités ne la prendrait pas au sérieux (requête, page 12).

2.8 En conclusion, la première requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

2.9 En vertu du principe d'unité familiale, il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié au second requérant, époux de la première requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT